

DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
Secrétariat Général  
2025-DEC-53

**DECISION**

**PRINCIPE D'UNE REDEVANCE REGLEMENTEE POUR L'OCCUPATION PROVISOIRE DU  
DOMAINE PUBLIC PAR LES CHANTIERS DE TRAVAUX SUR DES OUVRAGES DES RESEAUX  
DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE GAZ ET AUX CANALISATIONS  
PARTICULIERES D'ENERGIE ELECTRIQUE ET DE GAZ**

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R. 2333-105-1 à R 2333-109 et R 2333-114-1 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant le régime des redevances d'occupation provisoire du domaine public communal par des chantiers de travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Vu la parution au journal officiel du décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz,

Considérant la nécessité d'établir une redevance réglementée pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz afin de pouvoir encaisser annuellement la dite redevance.

Considérant que la dite décision annule et remplace toute décision et délibération pris antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur le même sujet.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

DECIDE d'instaurer une redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

**Article 2 :**

DE FIXER le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015. Le montant retenu est le montant plafond fixé par voie réglementaire.

**Article 3 :**

La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

Fait à Chanteloup-les-Vignes, le 24 novembre 2025

Le Maire

